

RÈGLEMENT NO 14 RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PLAINTES SUR DES SUJETS AUTRES QUE LES SERVICES RENDUS AUX ÉLÈVES		Adopté: 27 juin, 2023  Entrée en vigueur: 15 septembre, 2023
Source: Loi sur l'instruction publique Secrétariat général	Adopté ETSB 23-06-93 2023-06-27	Numéro de référence:  B014

## RÉFÉRENCE

Le présent règlement est établi conformément à l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

#### **OBJECTIF**

Ce Règlement vise à favoriser la recherche d'une solution satisfaisante pour toutes les parties impliquées, lorsque survient une plainte de quelqu'un à l'égard d'une école/d'un centre ou de la commission scolaire. Il établit le processus à suivre lorsque la situation ne peut être résolue et que le plaignant souhaite déposer une plainte auprès de la commission scolaire. Ce Règlement ne s'applique qu'à certaines plaintes seulement.

## LES PLAINTES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Les plaintes visées par le présent règlement comprennent tout sauf :

- le traitement des plaintes tel que prévu par la Loi sur le protecteur national de l'élève ;
- le traitement des plaintes contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante en application de l'article 26 et suivant de la Loi sur l'instruction publique ;
- le traitement des plaintes suivant le dépôt de la divulgation d'un acte répréhensible. La procédure prévue à la Politique visant à faciliter la divulgation des actes répréhensibles doit être suivie dans ces cas ;
- le traitement des plaintes d'entreprises en lien avec l'adjudication d'un contrat public. La Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public doit être suivie dans ces cas.



## **DÉFINITIONS**

Les termes ci-après sont utilisées dans le présent Règlement :

**Commission scolaire**: La Commission scolaire Eastern Townships.

Plaignant : Élève, parent ou citoyen qui dépose une plainte.

Responsable du traitement des plaintes : Personne désignée à ce titre pour traiter les plaintes.

### PRINCIPES DEVANT GUIDER LA RÉSOLUTION D'UNE PLAINTE

La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé de membres élus ou nommés dont un président, élu ou nommé, en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

La commission scolaire reconnaît le droit de tout individu d'être en désaccord avec une décision prise ou un geste posé ou une omission par l'un de ses représentants et de le manifester incluant le droit de demander que cette décision ou situation soit modifiée.

Toute démarche de résolution d'une plainte doit se faire dans le respect de toutes les personnes impliquées, de façon diligente, méticuleuse, équitable, impartiale et avec ouverture.

Idéalement, une plainte devrait être réglée par les personnes impliquées dans la situation problématique ou par le supérieur immédiat concerné.

La recherche d'une solution doit se faire en tenant compte du meilleur intérêt de l'ensemble des élèves, du plaignant et de la commission scolaire.

Le plaignant a le droit d'être accompagné par la personne de son choix, à toute étape de la procédure d'examen des plaintes, mais cette personne ne peut pas parler au nom du plaignant.

### PROCESSUS DE CHEMINEMENT D'UNE PLAINTE

Le processus est le même, que la plainte soit verbale ou écrite. À chacune des étapes, le plaignant et la personne impliquée peuvent présenter leurs observations afin de faciliter le processus de cheminement de la procédure d'examen des plaintes. La réponse de la personne impliquée peut être donnée verbalement.



# La procédure d'examen des plaintes comporte deux étapes :

- 1re étape : le plaignant communique d'abord avec la personne directement impliquée qui pourrait être un commissaire, la direction de l'établissement ou avec le service concerné au centre administratif pour lui exposer son point de vue et tenter de trouver une solution. Une réponse doit être donnée au plaignant dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la plainte. Si la personne ou la direction concernée maintien sa décision, elle en expliquera les motifs au plaignant.
- 2e étape : si la réponse donnée ne satisfait pas le plaignant, celui-ci pourra s'adresser au Responsable du traitement des plaintes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la plainte pour y donner suite. Le plaignant et la personne visée par la plainte auront l'occasion de donner leurs points de vue respectifs.

Le responsable du traitement des plaintes va tenter d'effectuer une médiation entre les deux parties afin de trouver une solution. Si la médiation échoue, la décision de l'administration sera maintenue. La réponse du Responsable des plaintes sera envoyée par écrit au plaignant ainsi qu'à la personne directement concernée ainsi qu'à son supérieur immédiat.

Le Responsable du traitement des plaintes peut se saisir d'une plainte même si l'étape précédente n'a pas été complétée, lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

## CONFIDENTIALITÉ ET ABSENCE DE REPRÉSAILLES

La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant et pour éviter toute forme de représailles contre le plaignant.

#### RESPONSABILITÉ

L'application du présent Règlement relève du secrétariat général.